



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1974-1975

30 AVRIL 1975

PROJET DE DECRET
ORGANISANT LES SERVICES PUBLICS
DE LA LECTURE ET DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES (1)

AMENDEMENTS
PROPOSES PAR M. P. FALIZE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 43 (1974-1975) N° 1.

ART. 4

Au n° 7 de cet article, supprimer les mots « auxquels il sera réclamé un droit d'inscription annuel et une taxe de prêt modiques fixés annuellement par Notre Ministre, le Conseil supérieur des bibliothèques entendu ».

Justification

Le principe de la bibliothèque publique entièrement gratuite doit trouver ici sa consécration, ce qui n'est évidemment pas le cas dans le texte proposé par le gouvernement.

Ce principe a été défini, de façon péremptoire, dès 1949, par l'UNESCO, dans son premier manifeste sur le rôle de la bibliothèque publique.

Toute barrière, tout semblant de contrainte entre la bibliothèque et l'individu doivent disparaître.

Cette thèse fondamentale a été réaffirmée par l'UNESCO, en 1972, dans un second manifeste, rédigé à l'occasion de l'Année internationale du Livre.

On peut y lire notamment ce passage : « La bibliothèque publique doit être financée en totalité par l'Etat ou les collectivités locales; ses services ne doivent donner lieu à aucun paiement de la part des usagers. »

Le Conseil de l'Europe, à de nombreuses reprises, a pris attitude dans le même sens.

En outre, des expériences concluantes sur le plan des statistiques de fréquentation et de prêt ont été menées, notamment par la bibliothèque communale d'Anvers :

- En 1959 (taxe de prêts existante) : 22 380 lecteurs;
- En 1960 (taxe de prêts supprimée) : 26 221 lecteurs;
- En 1961 (taxe de prêts supprimée) : 41 735 lecteurs.

Un relevé, aussi concluant dans le même sens, a été fait pour la bibliothèque municipale de Neustadt, en Allemagne fédérale.

Au moment où l'unanimité des voix autorisées se prononce dans le sens de la gratuité complète, il serait paradoxal que la communauté française de Belgique prenne une attitude aussi dépassée.

ART. 5

Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots « et les comités de coordination provinciaux prévus à l'article 13 du présent décret préalablement consultés ».

Justification

Pour la détermination des conditions particulières de reconnaissance de chaque catégorie de bibliothèque publique, la consultation du Conseil supérieur est évidemment parfaitement justifiée; il n'en va pas de même de celle des cinq comités provinciaux de coordination dont on voit mal de quelle utilité serait leur intervention. Outre le risque de réunir des avis divergents de ces comités (en mécontentant ceux dont les avis ne seraient pas suivis), le système proposé néglige le fait que le Conseil supérieur lui-même est notamment représentatif de toutes les provinces et qu'il dispose de l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration des conditions de reconnaissance.

Au surplus, il ne peut être question de fixer des conditions différentes pour chacune des provinces et, par ailleurs, les comités provinciaux auront, selon les termes de l'article 13 du projet, une mission à remplir, qui se situera principalement au niveau local.

ART. 8

Alinéa premier.

Dans l'alinéa premier du texte proposé, supprimer la phrase : « Ces subventions-traitements seront au moins égales au traitement, majoré des allocations diverses, auquel l'intéressé a droit compte tenu de ses titres et capacité. »

Justification

Le texte dont la suppression est proposée aurait pour résultat d'incorporer dans les subventions-traitements les charges sociales que l'employeur est tenu de supporter.

Cette disposition est de nature à faire augmenter de 25 p.c. à 30 p.c. les crédits à prévoir pour ce poste.

Cette charge supplémentaire pourra-t-elle être imputée sur les crédits mis par les Chambres à la disposition du Conseil culturel, dans le cadre des dotations culturelles ?

Aucune disposition analogue ne figure dans le projet parallèle déposé au *Cultuurraad*, au sein duquel la discussion déjà entamée porte sur un texte identique sur ce point au projet déposé en 1974 par le gouvernement précédent.

Certes, il importe de tenir compte ici de l'autonomie culturelle. Mais les Chambres, soucieuses de maintenir la clé de répartition convenue entre les communautés, pourront difficilement consentir à voter les crédits nécessaires à l'application de formules aussi radicalement divergentes, dans une matière où des

réformes parallèles de type très comparable doivent intervenir : on risquerait fort dans cette hypothèse de voir le Conseil culturel placé dans une nouvelle impasse et mis dans l'impossibilité, faute de crédits suffisants, de permettre l'application du décret qu'il aurait voté.

Alinéa 2.

Dans l'alinéa 2, supprimer les mots « et de celles dépendant d'autres pouvoirs organisateurs ».

Justification

Le texte du projet pose le principe de la subsidiarité des bâtiments utilisés pour les bibliothèques privées subsidiées, pour en assurer la modernisation, l'agrandissement et l'aménagement. Mais cette disposition néglige absolument l'hypothèse où l'immeuble bénéficiaire de la subvention perdrait ultérieurement sa destination : or, l'Etat ne peut contraindre une association ou fondation de droit privé à poursuivre éternellement ses activités. Le concours

financier apporté par les pouvoirs publics resterait cependant acquis au propriétaire du bien, en vertu de l'adage juridique « qui bâtit sur autrui, bâtit pour autrui ».

Il y a lieu ici de rappeler les dispositions prises, dans le domaine du pacte scolaire, par la loi du 11 juillet 1973, dont l'article 5 a remplacé l'article 16 de la loi du 29 mai 1959, en créant un Fonds général des bâtiments scolaires, en prévoyant que les bâtiments construits par celui-ci restent la propriété de l'Etat et en organisant au bénéfice de celui-ci, une garantie efficace pour le cas où le bien construit changerait ultérieurement de destination.

Pour toutes ces raisons, il est indiqué d'écarter du texte le principe litigieux, qui laisse l'Etat sans espoir légitime de récupération des subventions.

P. FALIZE.
H. DERUELLES.
G. MATHOT.